

torité Royale pour faire la répartition & la recou-
 vrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'o-
 bligation, & qu'il a fournis dans tous les tems, pour
 subvenir & contribuer aux nécessités publiques, &
 aux besoins de la Monarchie. Rien n'est plus désira-
 ble que d'en voir l'imposition répartie avec égalité.
 Les plus saints Prélats & les plus zélés ont souvent
 gémi, & depuis long-tems, sur l'inégalité des répar-
 titions, & l'ont regardée comme la cause principale
 du dépérissement & de l'abandonnement de plusieurs
 Bénéfices. Leurs plaintes, quoique soutenues du vœu
 général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à pré-
 sent aucun remède à ce désordre. L'attention que
 Nous devons à la conservation des biens ecclésiasti-
 ques, & à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à
 l'ombre de la portion de notre autorité, qui a été
 confiée au Clergé de France, non seulement réclame
 nos soins, mais encore Nous impose le devoir indis-
 pensable de rétablir les règles de l'ordre & de la
 justice, dans une partie aussi intéressante de l'admi-
 nistration publique de notre Royaume. L'effet trop
 fréquent des répartitions inégales étant de faire
 retomber le poids des impositions sur ceux qui sont
 le moins en état de le supporter, Nous regardons
 comme le plus noble usage que nous puissions faire
 de la souveraine puissance que Nous tenons de Dieu,
 de faire ressentir notre protection aux pauvres &
 aux foibles, dans quelque ordre & dans quelque état
 qu'ils se trouvent; & c'est ce que Nous recomman-
 dons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de
 l'exécution de nos ordres pour les impositions publi-
 ques. C'est en partie pour rétablir une juste propor-
 tion dans celles qui sont réelles, que Nous avons de-
 mandé à nos sujets la déclaration du revenu de leurs
 biens; & Nous voyons que toutes les fois que le Clergé
 de France s'est occupé des moyens de réformer son

départe-